

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.	
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.	
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		90 fr.
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f

Minimum 250 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minium 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

LOIS

1961

3 août	— Loi n° 61-25 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo, pour l'exercice 1959.	536
16 août	— Loi n° 61-26 instituant la Cour Suprême	536
16 août	— Loi n° 61-27 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat	537
16 août	— Loi n° 61-28 portant modification des articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal	538

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

1961

3 août	— Décret n° 61-67 portant modification de la réglementation applicable aux remises accordées à certains agents à l'occasion d'achat de timbres fiscaux.	538
--------	---	-----

3 août	— Décret n° 61-68 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice, 1959	539
3 août	— Décret n° 61-69 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960	539

1961

4 août	— Arrêté n° 114/PR/MFAE/F. portant organisation du service des douanes à l'aéroport international de Lomé-Tokoin	539
Arrêtés et décisions	portant engagement, nominations — affectations, désignation de deux agents d'administration pour suivre un stage dans la République de Côte d'Ivoire et licenciement	540

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté portant attribution de fonctions à un officier de la gendarmerie nationale	541
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1961

31 juillet	— Arrêté n° 13/MFAE/AE. instituant sur le territoire de la République togolaise une enquête démographique par sondage	541
Arrêté n° 64/MF. du 28 février 1959	réglementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques (Additif)	541

Décisions portant autorisations de paiement	541
Décision accordant une subvention à la Revue de droit dite « Recueil Penant »	542
Arrêtés et décisions portant nominations — affectations, attributions de secours, concession de pensions et approbation de rôles	542

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations, rétablissements de situations administratives, affectations, mises et maintien en disponibilité, acceptation de démission, rapportant de précédents décision et arrêté constatant absence, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, admission à la retraite, additif et rectificatif à de précédentes décisions portant reclassement et affectation	548
--	-----

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêtés et décisions portant nomination, avancements, affectations, licenciements et modificatif à un précédent arrêté fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1961	552
--	-----

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant nomination, affectation et rétrogradation	554
---	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagement, affectation, avancement et rectificatif à une précédente décision portant licenciement	554
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant intérim à l'inspection primaire de la région centrale, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, additifs et rectificatif à de précédents arrêté et décisions	555
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement et affectation	557
---	-----

DIVERS

Arrêté portant titularisations (extrait)	557
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Changement de nom	557
Avis de perte	557

LOIS

LOI N° 61-25 du 3 août 1961 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Budget de fonctionnement	2.780.876.384
Budget d'équipement	538.546.496
Soit au total	<u>3.319.422.880</u>

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-26 du 16 août 1961 instituant la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une cour suprême; son siège est à Lomé et son ressort s'étend à tout le territoire de la République.

ART. 2. — Outre ses attributions particulières définies par la constitution de la République dans son article 24, la cour suprême du Togo a une compétence judiciaire et une compétence administrative; elle pourra se voir enfin conférer par une loi spéciale les attributions d'une juridiction suprême en matière financière pour la vérification et le contrôle des comptes de la République, des régions, des circonscriptions, des communes et des établissements publics.

ART. 3. — La cour suprême du Togo est composée d'un président, juge unique en matière judiciaire, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un greffier en chef.

Lorsqu'elle siège en matière constitutionnelle, administrative ou financière, elle s'adjoint d'autres membres ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Président et le Procureur général sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la justice; ils prêtent serment devant le chef de l'Etat.

Les formes de ce serment, ainsi que les prérogatives, privilèges et immunités dont jouiront ces hauts magistrats seront déterminés par décret.

Le procureur général pourra, le cas échéant, cumuler avec ses fonctions celles de Procureur général pour la cour d'appel.

Le secrétaire général est un magistrat spécialement nommé à ces fonctions par décret du chef de l'Etat pris sur la proposition du président de la cour suprême; il prête devant la cour suprême le serment professionnel des magistrats.

Le greffier en chef est nommé par un arrêté du Ministre de la justice; il prête devant lui le serment professionnel; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le greffier en chef cumulera ses fonctions avec celles de greffier en chef de la cour d'appel.

ART. 4. — Le président et le procureur général ne peuvent en aucun cas être récusés par les parties.

En cas d'empêchement ou de départ du président titulaire, il sera procédé à la désignation d'un président ad hoc par décret du chef de l'Etat. Les causes d'empêchement ou de départ seront soumises au chef de l'Etat et appréciées souverainement par lui.

Le président ad hoc prêtera serment devant le chef de l'Etat, dans les mêmes formes que le président titulaire.

ART. 5. — La cour suprême, lorsqu'elle statue en matière constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 24 de la constitution, se complète avec deux membres dont l'un est désigné par le Président de la République et l'autre par le Président de l'Assemblée nationale. Leur désignation est faite pour un an et peut être indéfiniment renouvelée.

Lorsqu'elle siège en matière administrative, la cour suprême se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres de l'administration générale et désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Lorsqu'elle siège en matière financière, elle se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres financiers ou comptables de l'administration qui sont désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Les membres fonctionnaires prêtent serment devant la cour suprême suivant des formes qui seront déterminées par décret; le même texte fixera les indemnités de session auxquelles ils pourront prétendre.

En cas d'empêchement dûment justifié et constaté, il sera pourvu à leur remplacement sur la proposition du Président par décret du chef de l'Etat.

Les causes d'empêchement seront soumises au Président et appréciées par lui.

ART. 6. — Le chef de l'Etat peut également, par décret, désigner un haut fonctionnaire en qualité de commissaire-adjoint du Gouvernement pour assister le procureur général dans les matières administratives ou financières.

Le commissaire-adjoint du Gouvernement est désigné soit pour une affaire ou une série d'affaires déterminées, soit pour la durée de l'année judiciaire.

Il peut requérir à l'audience.

ART. 7. — En dehors de la période de vacances judiciaires, fixée du 1^{er} juillet au 30 septembre, la cour suprême siège une fois par mois en matière judiciaire, le premier lundi de chaque mois.

Elle siège alternativement une fois par mois, un mois sur deux en matière administrative et en matière financière; son audience a lieu le troisième lundi du mois.

ART. 8. — Les règles de procédure en matière judiciaire et administrative et éventuellement en matière financière seront déterminées par une loi ultérieure.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, tout individu dont les agissements se révéleront dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat pourra, par décret pris en conseil des Ministres et indépendamment des poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet, soit être éloigné des lieux où il réside, soit être interné administrativement, soit enfin être expulsé du territoire de la République, s'il s'agit d'un individu de nationalité étrangère.

La durée de l'éloignement, de l'obligation à résidence ou de l'internement sera fixée par décret.

Toute décision prise en application des dispositions qui précèdent est immédiatement exécutoire.

ART. 2. — Il est institué à Lomé une commission de vérification chargée de l'instruction des agissements reprochés aux individus ayant fait l'objet des mesures prises en vertu des dispositions de l'article premier de la présente loi.

La commission de vérification est constituée comme suit :

— Un magistrat désigné par le Président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, Président;

— Un fonctionnaire de la Sûreté nationale;

— Un notable désigné par le Ministre de l'intérieur.

La commission est saisie par le Ministre de la justice qui lui transmet la décision arrêtée en conseil des Ministres et lui communique les documents utiles à l'exercice de ses attributions. Elle fait rapport au Ministre de la justice des résultats de l'instruction et y joint son avis motivé.

ART. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement décidée en application des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-28 du 16 août 1961 portant modification des articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 169. — Tout agent public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs.

« Art. 170. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Dans le cas exprimé à l'article précédent et au présent article, les peines prévues à ces mêmes articles seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

« Art. 171. — Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le minimum sera le quart des restitutions et indemnités et le maximum la moitié.

« Art. 172. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévu à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux peines prononcées en vertu des articles 169, 170 et 171 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, nonobstant l'article 4 du Code pénal, aux infractions commises antérieurement à sa promulgation, à moins que la juridiction de jugement ne soit déjà saisie.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-67 du 3 août 1961 portant modification de la réglementation applicable aux remises accordées à certains agents à l'occasion d'achat de timbres fiscaux.

Le Président de la République,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,
Vu l'arrêté du 8 mai 1915 établissant une taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la remise accordée, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, aux agents spéciaux, sur la débite de timbres-taxes approvisionnés pour les besoins de leur agence et calculée sur le taux de 2 francs par 100 francs de timbres débités.

ART. 2. — Aucun approvisionnement de timbres-taxes, pour les besoins des agences spéciales, ne pourra être supérieur à 1,5 fois le montant des timbres effectivement écoulés par l'agence considérée pendant les douze mois ayant précédé cet approvisionnement.

ART. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ar-

tielle 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 août 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et
des affaires économiques,*

H. D. Coco

Circonscription de Lama-Kara

Compte administratif

N° 61-68. du :

3 août 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quinze millions six cent quatre mille quatre cent trente sept francs (15.604.437 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions cent vingt six mille trois cent trente deux francs (15.126.332 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. I § V — Remises aux chefs et aux collecteurs	158.017
Chap. III — Sec d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § IV — Achat vignettes taxe locale	15.000
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. V — Alimentation en électricité	116.143
Art. VI — Entretien des routes et ponts	615.000
	<u>904.160</u>

Ouvertures de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. II § I — Indtés de session	100.000
Art. IV § I — Indté aux présidents, assesseurs et secrétaire	5.600
Chap. III — Service d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § III — Moyens de transport	31.083
Art. II § II — Achat et entretien du mobilier	412
Art. V — Etablissements pénitentiaires	1.453
Chap. IV — Service des travaux régionaux (Personnel)	

Art. I § IV — Indemnités	37.869
Chap. V — Service des travaux régionaux (Mat.)	
Art. I — Dépenses de fonctionnement des véhicules	615.000
Chap. VIII — Dépenses diverses et imprévues	
Art. V — Dépenses imprévues	12.809
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. I — Entretien des bâtiments	82.502
Chap. XII — Travaux d'équipement	
Art. I § I — Bâtiments pour services	17.432
	<u>904.160</u>

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à : deux millions cinquante huit mille dix francs (2.058.010 francs).

Budget additionnel

N° 61-69. du :

3 août 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs).

ARRETE N° 114-PR-MFAE/F du 4 août 1961 portant organisation du service des douanes à l'Aéroport international de Lomé-Tokoin.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 582/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'article 10 de la Convention Internationale de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service de douane rattaché au bureau de Lomé est installé en permanence de jour sur l'Aéroport international de Lomé Tokoin.

ART. 2. — Le bureau des douanes de l'Aérodrome est ouvert à toutes les opérations d'importation et d'exportation du fret aérien et les opérations effectuées par les voyageurs.

ART. 3. — Le bureau des douanes de l'aérodrome est ouvert du lundi au vendredi :

— le matin de : 7 h 30 à 11 h 30

— le soir de : 14 h 30 à 17 h 30

Samedi de : 7 h 30 à 11 h 30.

ART. 4. — Le district de l'aéronautique du Togo assurera le transport des agents des douanes de Lomé à l'Aérodrome et vice versa.

ART. 5. — La vérification des marchandises par le service des douanes et les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouvertures de bureau ainsi que les dimanches et jours fériés ne pourront avoir lieu que sur demande des compagnies de navigation aérienne qui devront assurer le transport des agents et payer les sommes dues pour travaux supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

ART. 6. — En cas d'atterrissage motivé soit par un déroutement pour incident technique, soit pour des circonstances atmosphériques particulières, le chef du district ou son représentant ainsi que les agents de la circulation aérienne prendront les mesures conservatoires nécessaires et devront alerter les services de contrôle (douanes, police et santé).

ART. 7. — Le chef du district de l'aéronautique du Togo et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1961

S. E. OLYMPIO

Engagement

N° 71-D-PR. du :

7 août 1961. — Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle C à compter du 1^{er} août 1961.

M. Toutabizo, en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A. à compter du 1^{er} juillet 1960.

En ce qui concerne M. Toutabizo, cette décision ne prendra effet du point de vue solde qu'à compter du 1^{er} juillet 1961. La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

Nominations - Affectations

N° 113-PR-MA. du :

2 août 1961. — M. Caquet Paul, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts de la F.O.M., chef de l'inspection technique du service forestier du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'agriculture par intérim, en remplacement de M. Vaillant André, ingénieur principal de 3^e échelon de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le budget général — chapitre 20 — article 7.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 août 1961.

N° 73-D-PR-INT-INFO. du :

10 août 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Bessi Gabriel, précédemment chef de poste administratif de Sotouboua, est nommé chef de poste administratif de Kévé, en remplacement de M. Guinguina Amadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Guinguina Amadou, précédemment chef de poste administratif de Kévé, est nommé chef de poste administratif de Sotouboua, en remplacement de M. Bessi Gabriel.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Stage

N° 116-PR-MFP. du :

9 août 1961. — M.M. Eklou Kokou Vincent, agent permanent 3^e catégorie échelle A et Kouvedou François, comptable permanent 4^e catégorie échelle D, sont désignés pour suivre un stage auprès de la section caterpillar à Abidjan, au titre d'assistance technique des Etats-Unis d'Amérique.

La durée du stage est fixée à 4 mois.

Les intéressés quittent Lomé par avion le 4 août 1961.

Les frais résultant de leur transport seront à la charge de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique (International cooperation administration).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés continueront à bénéficier de leur salaire de présence.

Imputation : Budget général — chapitre 18 article 6, en ce qui concerne le salaire des intéressés.

Licenciement

N° 70-D-PR. du :

7 août 1961. — M. Bouraïma Soulé, agent permanent 1^{re} catégorie hors échelle, en service à la résidence de Klouto, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1961, pour inaptitude professionnelle.

M. Bouraïma Soulé aura droit au bénéfice de l'indemnité de licenciement et de congé payé. La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Attribution de fonctions

N° 115-PR-Cab-Mil. du :

8 août 1961. — Pendant le congé de fin de séjour du chef d'Escadron Georges Maitrier, le lieutenant Tachon Gabriel assurera le commandement, par intérim, de la gendarmerie nationale togolaise et les fonctions de conseiller technique du chef de corps de la garde togolaise.

Pendant la même période, le lieutenant Tachon cumulera ses fonctions avec celles de chef du bureau militaire de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 13-MFAE-AE du 31 juillet 1961 instituant sur le territoire de la République togolaise une enquête démographique par sondage.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 676/F/AE/STAT. du 27 juillet 1956, portant création du Service de la Statistique générale;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé pour compter du 1^{er} août 1961 à une enquête démographique sur l'ensemble du territoire de la République togolaise.

ART. 2. — Cette enquête portera sur toutes les grandes villes et un certain nombre de villages et de familles tirées au hasard et dont la liste sera communiquée en temps utile aux autorités administratives et aux intéressés.

ART. 3. — Les objectifs de cette enquête sont :

- a) contrôler et préciser les résultats du recensement général de la population.
- b) recueillir les statistiques classiques concernant l'état et l'évolution de la population.

ART. 4. — Les renseignements recueillis sont strictement confidentiels et ne seront utilisés qu'en vue de l'établissement de tableaux statistiques non nominatifs.

ART. 5. — Le personnel de l'enquête est soumis à la règle du secret professionnel et est placé sous la direction du chef du service de la statistique générale.

ART. 6. — Le personnel chargé de l'enquête est muni de cartes d'enquêteurs; la présentation de ces cartes peut être exigée à tout moment pour contrôle d'identité.

ART. 7. — L'enquête sera menée simultanément sur tout le territoire.

ART. 8. — Les autorités administratives apporteront leur concours actif aux opérations de l'enquête démographique, notamment en ce qui concerne la publicité et les contacts préalables indispensables avec les autorités coutumières.

ART. 9. — Les dépenses sont imputables au budget F.A.C. — Projet n° 6-ORD-61-VI-P-1 a-a (Convention n° 6-C-61-P).

Lomé, le 31 juillet 1961

H. D. Coco

ADDITIF

du 8 août 1961 à l'arrêté n° 64-MF du 28 février 1959 réglementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques.

Après annexe IV, ajouter :

Annexe V

Agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et pouvant percevoir une indemnité compensatrice :

— Contrôleurs de taxes des communes.

Autorisations de paiement

N° 243-D-MFAE-F-F. du :

28 juillet 1961. — Il est autorisé le paiement à M. Bruce Emmanuel Georges, chargé de mission de la République togolaise à Bonn — son compte ouvert à la Deutsche Bank Bonn, 9, Kaiser Platz Bonn — de la somme de huit mille D.M. (8.000) soit quatre cent quatre vingt douze mille cents (492.800) francs au titre d'avance pour l'aménagement de la représentation togolaise à Bonn.

Une somme de quatre cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt six (494.086) francs représentant le montant de la somme destinée à M. Bruce conformément à l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à mille deux cent quatre vingt six (1.286) francs sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la banque de l'Afrique Occidentale (B.A.O.) à Lomé, chargée du virement.

La dépense correspondante est imputable au budget général exercice 1961 — chapitre 11-4-2.

M. Bruce devra produire dans les formes réglementaires les justifications des dépenses effectuées.

N° 245-D-MFAE-FA. du :

28 juillet 1961. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17 N.Y. (U.S.A.) 801, Second Avenue, 801 — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New;

York — de la somme de un million deux cent vingt cinq mille deux cent cinquante francs CFA (1.225.250 frs. CFA) ou cinq mille dollars — 5.000 \$ représentant le montant maximum de la régie d'avance.

Une somme de un million deux cent vingt six mille huit cent six francs CFA. représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à mille cinq cent cinquante six francs CFA. (1.556 frs.) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11, article 4, paragraphe 2.

N° 256-D-MFAE-DF. du :

2 août 1961. — Est autorisé le paiement à l'organisation mondiale de la santé — son compte ouvert à la Federal Reserve Bank of New-York à New-York, de la somme de sept mille cinq cent soixante-dix dollars (7.570 \$ US) soit un million huit cent cinquante cinq mille vingt neuf francs CFA (1.855.029) représentant le montant de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1961.

Une somme de un million huit cent cinquante cinq mille vingt neuf francs destinée au directeur de l'organisation mondiale de la santé conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quatre mille cent quatre vingt deux francs (4.182 frs.) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 33 article 4.

Subvention

N° 265-D-MFAE-F. du :

8 août 1961. — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs est accordée à la revue de droit dite « Recueil Penant » ayant son siège social en France — 57, Avenue d'Iéna, Paris XVI^e.

Cette subvention sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de M. Claude Gourbeyre, directeur du Recueil Penant et versée au compte chèque postal n° 16-797-77 Paris qui est celui de cet organisme.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 5.

Nominations - Affectations

N° 240-D-MF-EL. du :

28 juillet 1961. — M. Edoth Thomas Anumu, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la direction d'élevage, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance et régisseur de la caisse de recettes dudit service, en remplacement de M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal, partant en mission aux Pays-Bas.

N° 253-D-MFAE-MF. du :

31 juillet 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dagba Valentin, adjoint au chef de l'inspection Nord, la décision n° 239-MFAE-CD du 22 juillet 1961, portant affectation et nomination.

N° 260-D-MFAE-MF. du :

4 août 1961. — M. Kouwonou Emmanuel, préposé de 2^e classe, en service au bureau des douanes de Lomé (contrôle douanier postal), est nommé chef de poste des douanes de Klouto, en remplacement de M. Palango Basile.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 262-D-MFAE. du :

8 août 1961. — M. do Rego Alassani, agent permanent, en service à Sokodé, est nommé porteur de contraintes de la dite circonscription.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 267-D-MFAE-CD. du :

3 août 1961. — M. Amuzugah Henry, actuellement en fonction au service des contributions à Lomé, est nommé chef de l'inspection-Nord des contributions à Lama-Kara.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 258-D-MFAE-CD. du :

3 août 1961. — M. Houkpati Pierre est affecté comme chauffeur à l'inspection-centrale des contributions à Atakpamé.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 259-D-MFAE-CD. du :

3 août 1961. — M. Dagba Valentin, précédemment en fonction à l'inspection Nord des contributions, est affecté à l'inspection sud des contributions à Lomé.

N^o 267-D-MFAE-MF-SD. du :

10 août 1961. — M. Hiangbey Cornélius, adjudant garde frontière, en service au poste des douanes de Kpadapé, est affecté au bureau des douanes de Lomé pour servir au bureau de l'Aérodrome.

M. Djandja D. Jérémie, garde frontière stagiaire, en service au poste de Kwadjoviakopé, est affecté au poste des douanes de Kpadapé, en remplacement de M. Hiangbey Cornélius.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 269-D-MFAE-F-F. du :

10 août 1961. — M. Wilson Tèvi Alfred, agent permanent de 5^e catégorie, échelle A, en service à la radiodiffusion du Togo, est nommé pour compter du 1^{er} août 1961 régisseur de la caisse d'avance instituée par arrêté n^o 128-MFAE-FA du 19 juin 1961.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

Secours

Après décès

N^o 246-D-MFAE-F-FR. du :

28 juillet 1961. — Un secours après décès de cent soixante deux mille neuf cent soixante six (162.966) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice local 413), majorée du complément spécial 2/10^e de M. Bedzrah Clément, agent technique de 2^e classe 2^e échelon de la santé publique du Togo, décédé à Lomé, le 11 janvier 1961, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22 article 6, exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Sylvestre Bedzrah, apprenti mécanicien à l'aviation de Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

N^o 247-D-MFAE-F-FR. du :

28 juillet 1961. — Un secours après décès de deux cent trente mille sept cent quatre vingt dix (230.790) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice local 558), majorée du complément spécial 2/10^e de M. Behlow Joseph, agent de constatation de classe exceptionnelle des douanes du Togo, décédé à Lomé le 14 avril 1961, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14 article 9 exercice 1961, sera mandaté au nom de Mme. Franck Cunégonde 41, rue Blagoe (quartier n^o 1 bis) à Lomé, tutrice des orphelins du de cujus.

Temporaire

N^o 153-MFAE-F-FR. du :

31 juillet 1961. — Est accordé, pour l'entretien de ses enfants, à Mme. Toka Agbantemba, veuve du garde togolais de 3^e échelon Lantoukou Kpèrou, décédé le 13 janvier 1961, un secours temporaire annuel de vingt cinq mille (25.000) francs cfa. pour une période de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 1961.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N^o 146-MFAE-F-FR. du :

28 juillet 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de soixante quinze mille six cent quatre vingt (75.680) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Smith Georges, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

N^o 147-MFAE-F-FR. du :

28 juillet 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 59%) au montant annuel de cent neuf mille cent cinquante deux (109.152) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Akakpovi Mensah, chef de brigade de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 435-436), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

M. Akakpovi Mensah pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 3^e et 4^e rang) ci-après désignés :

Akakpovi Messanvi, né le 26 septembre 1946.

» Kokoevi, née le 29 juin 1948.

N^o 148-MFAE-F-FR. du :

28 juillet 1961. — Il est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. veuve Kouevi Kolèkè Tehalassi (née Akoutan), épouse de M. Kouevi Ayi Gabriel, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite (indice 530 pourcentage 56%), décédé à Lomé le 17 octobre 1960, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille cinq cent quarante (64.540) francs c.f.a. pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à douze mille neuf cent huit (12.908) francs c.f.a. l'an pour compter du 1^{er} novembre 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kouevi Louise Florentine Ayoko, née le 21 juin 1940

» Adakou Antoinette, née le 26 mai 1941

» Ayité Victor, né le 21 juillet 1943

» Richard Ayayi, né le 3 avril 1946

» Maximin Kécou, né le 29 mai 1948

» Adakou Irénée Françoise, née le 3 avril 1952

» Ayayikoé Etienne Godfroy, né le 3 août 1955

» Povi Anne Amélie, née le 30 juillet 1960.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Mekoum Anani Basile, maître menuisier à Lomé, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Kouévi Ayi Gabriel pendant le mois d'octobre 1960.

N° 154-MFAE-F-FR. du :

2 août 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de quatre vingt sept mille (87.000) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Benjamin, infirmier principal 2^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 415), admis à la retraite.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans de l'intéressé.

N° 155-MFAE-F-FR. du :

2 août 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 50%) au montant annuel de soixante dix mille cinq cents (70.500) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Dadzie Modestus Kaiza Amédomé, ouvrier de 3^e classe du cadre local des travaux publics du Togo (indice 345), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

N° 156/MFAE-F-FR du :

2 août 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 51%) au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent vingt huit (54.828) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse

locale de retraites du Togo à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, adjudant du cadre local des agents d'Hygiène du Togo (depuis moins de 6 mois) (indice 275, correspondant au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe), révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 janvier 1959.

Il est également attribué à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, pour compter du 25 janvier 1959, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dossouvi Justine Akouavi, née le 17 septembre 1932

» Koffi Antoine, né le 17 janvier 1936

» Cécilia Akouavi, née le 26 janvier 1938

» Philomène Abavi, née le 11 mars 1939

» Amésine Adjoa, née le 16 février 1942

» Kouassi Magloire, né le 25 octobre 1942.

Le taux de cette majoration est porté à 30% de sa pension pour compter du 23 avril 1961 au titre de son enfant (7^e rang),

Dossouvi Georgette Adjoavi, née le 23 avril 1945.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

Treize mille sept cent sept (13.707) francs cfa pour compter du 25 janvier 1959.

Seize mille quatre cent quarante huit (16.448) francs cfa pour compter du 23 avril 1961.

M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire pourra prétendre pour compter du 25 janvier 1959 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Dossouvi Georgette Adjoavi, née le 23 avril 1945

» Koffi Rémi, né le 1^{er} octobre 1948

» Mawulé Komlavi Léopold, né le 15 octobre 1955

» Damien Akouëté, né le 1^{er} juin 1958.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 86/MFAE/F/FR du 19 avril 1961 portant concession d'une pension proportionnelle à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, adjudant du cadre local des agents d'Hygiène du Togo.

N° 157/MFAE-F-FR du :

2 août 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 30%) au montant annuel de quarante deux mille trois cents (42.300) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. de Souza Carlos Lucien Kouassi, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo (indice 345), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1960.

N° 158/MFAE-F-FR du :

8 août 1961. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Tèvi Akouélé (née d'Almeida)

Tèvi Gbélinou (née Katey),

épouses de M. Tèvi Michel, chef d'équipe principal hors classe des chemins de fer du Togo, décédé à Lomé le 19 novembre 1957, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille sept cent quatre vingt (19.780) francs cfa pour compter du 24 octobre 1958.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille neuf cent douze (7.912) francs cfa l'an pour compter du 22 septembre 1958 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tèvi Tété, né le 24 décembre 1938

- » Koko, née le 13 novembre 1942
- » Jeanne Koko, née le 26 juin 1948, décédée le 18 décembre 1958
- » Mablé Faustine, née le 15 février 1952
- » Kodjo Tété Eustache, né le 20 septembre 1954.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Benthon Augustin Afanchawo, ouvrier des chemins de fer du Togo, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 159/MFAE-F-FR du :

8 août 1961. — Par application des dispositions de l'article 23 paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la

caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 1^{er} au 11^e rang) de M. Ackey Tosseu Edouard, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo (indice 320, pourcentage 30%), décédé le 2 juillet 1959, une pension d'orphelin fixée à trois mille quatre cent quatre vingt dix (3.490) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} août 1959.

Ackey Christophe Salvator, né le 17 octobre 1944

- » Mèyèvi Stella Célestine, née le 13 avril 1946
- » Basile Roger Viwanou, né le 2 janvier 1947
- » Thierry Alexis, né le 1^{er} juillet 1948
- » Simone Claudine Hodemessi, née le 18 novembre 1948
- » Edouard Patience, né le 6 juillet 1950
- » Imelda Mèyèvi, née le 2 septembre 1950
- » René, né le 12 novembre 1952
- » Jean, né le 28 mars 1953
- » Victor Joseph, né le 22 mars 1957
- » Eugénie Alice, né le 23 juin 1957.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bamezon Venance, employé de commerce à Lomé, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N° 149/MFAE-CD du :

28 juillet 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
174	Tsévié	Taxe progressive	26.065	46.211
	Anécho	Taxe progressive	14.058	
	Akposso	Taxe progressive	6.088	
175	Bafilo	Taxe progressive	1.516	21.232
	Lama-Kara	Taxe progressive	7.510	
	Mango	Taxe progressive	12.206	
176	Akposso	Patentes	6.120	80.563
177	—	Licences	5.000	
178	—	Licences	2.000	

N° 150/MFAE-CD du :

28 juillet 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
179	Lomé commune	Taxe progressive	3.187.383	3.187.383
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
179	Lomé commune	Taxe civique	474.896	474.896
		Total		3.662.279

N° 151/MFAE-CD du :

28 juillet 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
166	Commune Lomé	Taxe civique	297.000	
167	—	Taxe civique	297.000	
168	—	Taxe civique	283.000	
169	—	T.V.L.	80.840	
—	—	T.V.	252.834	333.674
170	—	T.V.L.	66.684	
—	—	T.V.	209.115	275.799
171	—	T.V.L.	336.565	
—	—	T.V.	285.867	622.432
172	—	Taxe sur les pompes		984.000
173	—	Patentes	196.759	
—	—	Centimes add. sur patentes	39.349	
—	—	Licences	18.000	
—	—	Centimes add. sur licences	3.600	
—	—	Taxe civique	14.000	271.708
				3.364.613

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à trois millions trois cent soixante quatre mille six cent treize francs est fixée au 20 août 1961.

N° 152/MFAE-CD du :

28 juillet 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
160	Circ. Klouto	Taxe sur armes perfectionnées	290.500	556.260
161	Circ. d'Atakpamé	Patentes	196.760	
162	—	Licences	69.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
160	Circ. Klouto	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	145.250	526.250
163	—	Taxe civique	381.000	
BUDGET COMMUNAL				
164	Com. d'Atakpamé	Patentes 1.373.129	1.647.751	1.797.751
—	—	Centimes add. sur patentes 274.622		
165	—	Licences 125.000		
—	—	Centimes add. sur licences 25.000		
Total				2.880.261

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre vingt mille deux cent soixante un francs est fixée au 1^{er} août 1961.

N° 160/MFAE-CD du :

10 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
180	Lomé commune	Taxe progressive 10.998	29.899	29.899
—	—	Amendes sur taxe progressive 18.901		
BUDGET COMMUNAL				
181	Lomé commune	Patentes 16.500	23.500	26.000
—	—	Centimes add. sur patentes 1.300		
—	—	Licences 4.750		
—	—	Centimes add. sur licences 950		
182	Lomé commune	Patentes	2.500	
Total				55.899

N° 161/MFAE-CD du :

10 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
183	Circ. Tabligbo	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.350	21.082
184	—	Patentes	18.132	
185	Circ. Bafilo	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
186	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
185	Circ. Bafilo	Centimes add. sur taxe sur les armes perfectionnées	100	229.060
186	—	Centimes add. sur taxe sur les armes non perfectionnées	60	
187	—	Taxe civique	9.100	
188	—	Taxe civique	219.800	
Total				250.142

N° 162/MFAE-CD du :

10 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
189	Circ. Akposso	Taxe sur les armes perfectionnées	178.500	764.818
190	—	Patentes	395.318	
191	—	Licences	191.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
192	Circ. Atakpamé	Taxe civique	4.165.000	13.402.900
193	—	Taxe civique	2.035.600	
194	—	Taxe civique	926.100	
195	—	Taxe civique	1.173.900	
196	—	Taxe civique	1.199.800	
197	—	Taxe civique	627.200	
198	—	Taxe civique	2.467.500	
199	—	Taxe civique	807.800	
Total				14.167.718

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cent soixante sept mille sept cent dix huit francs est fixée au 25 août 1961.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagements

N° 640/D/MFP du :

29 juillet 1961. — M. Houkpati Pierre est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, (chauffeur), et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des contributions directes).

Son traitement sera imputé au chapitre 11, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 641/D/MFP du :

29 juillet 1961. — M. Mebéta Henri est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, (menuisier), et mis à la disposition du Ministre des Éducation nationale, pour servir à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Messan Assogba Linus, décédé.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 642/D/MFP du :

29 juillet 1961. — M. Ségnikin Roger est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} août 1961, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, en remplacement de M. Sanvee Kitchener Jonathan, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 649/D/MFP du :

31 juillet 1961. — M. Kpelly Charles est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Direction des Mines et de la Géologie — Section géologie appliquée), en remplacement numérique de M. Kambile Kolani, licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 18, article 4.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 656/D/MFP du :

3 août 1961. — M. Macauley Moïse est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A, (employé de bureau), et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Gbédo Félicien, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 657/D/MFP du :

3 août 1961. — M. Sanuvih Francis est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, (éducateur de masse), en remplacement de M. Sant-Anna Samuel, et affecté à Nuatja.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1961.

N° 660/D/MFP du :

5 août 1961. — M. Ayité K. Michelus est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, (dactylographe), pour compter du 1^{er} août 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à l'inspection de la région des Plateaux (Atakpamé).

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 661/D/MFP du :

5 août 1961. — M. Accolatsé Léonard est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, (employé de bureau), pour compter du 1^{er} août 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour servir à la circonscription administrative de Tsévié. (Poste administratif de Kévé).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 5 du budget général.

Intégrations

N° 221/MFP du :

9 août 1961. — Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 59-167 du 15 octobre 1959, les médecins et pharmaciens décisionnaires ou contractuels ci-après désignés, sont intégrés de la façon suivante dans le cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Grade et échelon d'intégration au 1 ^{er} janvier 1960	Ancienneté conservée au 1-1-60
Amorin Julio	13-6-58	Médecin 1 ^{er} échelon	1 an 6 m 18 j
Franklin Albert	1 ^{er} -1-56	Médecin 1 ^{er} échelon	4 ans
Gadagbé Emile	1 ^{er} -4-59	Médecin 1 ^{er} échelon	9 mois
Glokpor F. Georges	1 ^{er} -10-56	Médecin 1 ^{er} échelon	3 ans 3 mois
Quadjovie Christophe	24-9-59	Médecin 1 ^{er} échelon	3 mois 3 jours
de Medeiros Carlos	13-12-51	Médecin 1 ^{er} échelon	8 ans 8 jours
Adapoe Willy	1 ^{er} -7-59	Pharmacien 3 ^e échelon	6 mois

Compte tenu de l'ancienneté conservée par les intéressés il est procédé comme suit à leur reclassement :

MM. Amorin Julio, médecin, 2^e échelon p.c. du 1^{er} juillet 1960 (conserve 18 jours A.C.)

Franklin Albert, médecin, 2^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960 médecin, 3^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960 (ancienneté épuisée)

Glokpor F. Georges, médecin, 2^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960, médecin, 3^e échelon p.c. du 1^{er} octobre 1960 (ancienneté épuisée)

de Medeiros Carlos, médecin, 2^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960, médecin, 3^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960 (conserve 4 ans 18 jours A.C.).

En attendant la mise en application du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grade ainsi que leur échelonnement indiciaire, les intéressés continueront à bénéficier de leur traitement actuel.

Le bénéfice des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du décret n° 59-167 du 15 octobre 1959 sera étendu ultérieurement à ceux des intéressés

qui pourraient y prétendre dès que le Gouvernement togolais aura publié par arrêté la liste des diplômes de spécialité reconnus sur le plan international.

Situations administratives

N° 216/MFP du :

5 août 1961. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kouévi Léopold, l'arrêté n° 269/MFP du 2 novembre 1959, portant intégration dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

M. Kouévi Léopold, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'ex-AOF, qui conserve au 1^{er} janvier 1957 une ancienneté civile d'un an, est rangé au grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Kouévi Léopold, instituteur-adjoint de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'ex-AOF (indice local 401), démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire

du Togo en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe (indice 401), pour compter du 14 octobre 1959 (ancienneté conservée : 1 an 9 mois 13 jours).

M. Kouévi Léopold est reclassé au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 (toute ancienneté épuisée).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1961.

N° 217/MFP du :

5 août 1961. — La situation administrative de M. Atsou Ebénézer, aide-conducteur principal du cadre supérieur est rétablie de la façon suivante, en vertu des dispositions du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Dans le cadre local des moniteurs d'agriculture

Moniteur principal de 3^e classe, p.c. du 1^{er} janvier 1951

Moniteur principal de 2^e classe, p.c. du 1^{er} janvier 1953

Moniteur principal de 1^{re} classe, p.c. du 1^{er} janvier 1955

Moniteur principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Dans le cadre supérieur des aides-conducteurs

Aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1955

Aide-conducteur principal, 1^{er} échelon p.c. du 1^{er} janvier 1956

Aide-conducteur principal, 2^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1958

Aide-conducteur principal, 3^e échelon p.c. du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Affectations

N° 654/D/MFP du :

2 août 1961. — MM. Gbéassor Christian, commis d'administration adjoint de 2^e classe, du service des finances et Wozufia Jonas, agent permanent 5^e catégorie échelle B, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

M. Gbikpi Benoît, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est affecté au service des finances, en remplacement de M. Gbéassor, qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

M. Alodji Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service au tribunal de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des finances et des

affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale d'Atakpamé, en remplacement de M. Gbikpi Benoît affecté à Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

M. Kavégé Simplicie, agent permanent hors catégorie, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des domaines).

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 658/D/MFP du :

3 août 1961. — M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre général de l'élevage et des industries animales, de retour de congé et arrivé à Lomé le 24 juillet 1961 par avion, est remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 219/MFP du :

7 août 1961. — M. do Régo Calixte, greffier de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-AOF, est remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, pour compter du 15 août 1961.

Disponibilités

Mises

N° 209/MFP du :

2 août 1961. — M. Kuaovi Fidèle, dessinateur, 1^{er} échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an, à compter du 15 août 1961.

N° 210/MFP du :

2 août 1961. — M. Gomez Antoine, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an, à compter du 1^{er} août 1961.

Maintien

N° 211/MFP du :

2 août 1961. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par

arrêté n° 157/MFP du 9 août 1960, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 22 août 1961.

Démission

N° 206/D/MFP du :

29 juillet 1961. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Gnansounou Venance, adjoint technique mécanicien 4^e échelon du cadre supérieur des travaux publics, en service à l'E.P.C.I. de Sokodé.

Absence

N° 214/MFP du :

3 août 1961. — Sont et demeurent rapportés :
1° La décision n° 421/MFP du 18 mai 1961 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Johnson Moïse, moniteur ordinaire 2^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo;

2° L'arrêté n° 172/MFP du 13 juin 1961 déférant M. Johnson Moïse devant le conseil de discipline.

Suspensions de fonctions

N° 212/MFP du :

2 août 1961. — M. Agbénou Doh Ernest, inspecteur de 4^e classe du cadre local supérieur de la police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 29 juillet 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbénou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 213/MFP du :

2 août 1961. — M. Sodamé Eugène dit Morere, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles, en service à la Direction des affaires sociales, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 2 août 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sodamé Eugène dit Morere n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 215/MFP du :

3 août 1961. — M. Palanga Basile, préposé de 1^{re} classe du cadre local des douanes du Togo, chef du poste des douanes de Klouto, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Palanga n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 208/MFP du :

2 août 1961. — M. Affo Raphaël, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 103/MFP du 8 avril 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 8 juillet 1961, et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications. (Service météorologique).

Retraite

N° 207/MFP du :

31 juillet 1961. — L'arrêté n° 124/MFP du 3 juin 1960 portant licenciement est et demeure rapporté.

M. da Silveira Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite conformément aux dispositions des articles 3 et 45 du décret du 29 mars 1954 et en application de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juin 1960.

Additif — Rectificatif

ADDITIF

du 29 juillet 1961 à la décision n° 904/MFP du 10 décembre 1960 portant reclassement de certains agents permanents du secteur public.

(JORT du 1^{er} janvier 1961)

A la page 28, 1^{re} colonne

Après :

A LA 4^e CATÉGORIE ÉCHELLE A

Cabinet du Premier Ministre

• • • • •

Honkou Florentine, dactylographe

Ajouter :

Etsé Amuzu, mécanicien-conducteur

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 4 août 1961 à la décision n° 333/MFP du 15 avril 1961, portant affectation.

Au lieu de :

M. Koumako Afangbémi Jacques, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF (indice 357) remis à la disposition de la République togolaise par arrêté n° 5484/EP/IB du 19 novembre 1960, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 30 septembre 1960.

Lire :

M. Koumako Afangbémi Jacques, instituteur-adjoint de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF. (indice local 401) remis à la disposition de la République togolaise par arrêté n° 5484/EP/IB du 19 novembre 1960, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 30 septembre 1960.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Nominations

N° 112/D/INT-INFO du :

31 juillet 1961. — M. Battah Alexandre, commis des SAFCT., en service à la circonscription administrative de Bassari, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de la dite localité.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Avancements

N° 46/INT-GT du :

10 août 1961. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes dont les noms suivent :

du 1^{er} au 2^e échelon

- p.c. du 1-8-61 : Boko Alphonse, garde 1^{er} échelon, mle 2120, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Kéké Gabriel, garde 1^{er} échelon, mle 2116, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Barkola Alidou, garde 1^{er} échelon, mle 2109, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Ali Michel, garde 1^{er} échelon, mle 2119, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Ayivor Komlanvi, garde 1^{er} échelon, mle 2104, du dépôt d'inst. Lomé

- p.c. du 1-8-61 : Boukari Braïma, garde 1^{er} échelon, mle 2110, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Agbégnigan Agbéléhounsi, garde 1^{er} échelon, mle 2101, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Tété Etè Emmanuel, garde 1^{er} échelon, mle 2155, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Dabontin Nagbanté, garde 1^{er} échelon, mle 2707, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Afatchao Akakpo, garde 1^{er} échelon, mle 2113, du peloton de Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Amana Norbert, garde 1^{er} échelon, mle 2103, du peloton de Lomé
- p.c. du 1-8-61 : Dékpo Bernardin, garde 1^{er} échelon, mle 2114, du peloton de Palimé
- p.c. du 1-8-61 : Amégan Yaovi, garde 1^{er} échelon, mle 2118, du peloton de Sokodé
- p.c. du 1-8-61 : Kpizia Nogué, garde 1^{er} échelon, mle 2111, du peloton de Sokodé
- p.c. du 1-8-61 : Tambati Sibiti André, garde 1^{er} échelon, mle 2108, du peloton de Sokodé
- p.c. du 1-8-61 : Banassim Michel, garde 1^{er} échelon, mle 2117, du peloton de Sokodé
- p.c. du 5-8-61 : Agourou Laré, garde 1^{er} échelon, mle 2142, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Batchouliba Gilbert, garde 1^{er} échelon, mle 2122, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Jacob Dovi Tètèvi, garde 1^{er} échelon, mle 2151, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Agossou Hossou Jean, garde 1^{er} échelon, mle 2154, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Aziaka Kodjo, garde 1^{er} échelon, mle 2126, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Gbédey Pognon, garde 1^{er} échelon, mle 2152, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Ayao Abafla, garde 1^{er} échelon, mle 2158, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Kinaté Katzaro, garde 1^{er} échelon, mle 2156, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Middi Noufougou, garde 1^{er} échelon, mle 2141, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Soka Agbayala, garde 1^{er} échelon, mle 2123, du dépôt d'inst. Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Adjaouti Kanaté, garde 1^{er} échelon, mle 2138, du peloton de Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Agossa Cyprien, garde 1^{er} échelon, mle 2150, du peloton de Palimé
- p.c. du 5-8-61 : Koudjoou Kabikiya, garde 1^{er} échelon, mle 2145, du peloton de Palimé
- p.c. du 5-8-61 : Baholi Bidéhou, garde 1^{er} échelon, mle 2148, du peloton de Palimé
- p.c. du 5-8-61 : Ayéba Tchembako, garde 1^{er} échelon, mle 2132, du peloton de Lomé
- p.c. du 5-8-61 : Tchang Polo, garde 1^{er} échelon, mle 2139, du peloton d'Anécho
- p.c. du 5-8-61 : Adjapré Aliga, garde 1^{er} échelon, mle 2140, du peloton d'Anécho
- p.c. du 5-8-61 : Kpakpa Kassiwe, garde 1^{er} échelon, mle 2128, du peloton de Tsévié

- p.c. du 5-8-61 : Yéto Arégba, garde 1^{er} échelon, mle 2134, du peloton de Tsévié
- p.c. du 5-8-61 : Kombaté Akara, garde 1^{er} échelon, mle 2127, du peloton de Tsévié
- p.c. du 5-8-61 : Lakougnon Bitantourou, garde 1^{er} échelon, mle 2088, du peloton de Tsévié
- p.c. du 5-8-61 : Sawogou Lamboni, garde 1^{er} échelon, mle 2143, du peloton d'Atakpamé
- p.c. du 5-8-61 : Badjétéba Hountokoula, garde 1^{er} échelon, mle 2131, du peloton de Nuatja
- p.c. du 5-8-61 : Atébéna Sangui, garde 1^{er} échelon, mle 2135, du peloton de Nuatja
- p.c. du 5-8-61 : Séam Ikpakpaou, garde 1^{er} échelon, mle 2136, du peloton d'Akposso
- p.c. du 5-8-61 : Tokodé Kpatiga, garde 1^{er} échelon, mle 2124, du peloton d'Akposso
- p.c. du 5-8-61 : Akpei Koutchango, garde 1^{er} échelon, mle 2125, du peloton de Badou
- p.c. du 5-8-61 : Kpangou Aouenga, garde 1^{er} échelon, mle 2137, du peloton de Badou
- p.c. du 5-8-61 : Tétayaba Tchikou, garde 1^{er} échelon, mle 2129, du peloton de Lama-Kara
- p.c. du 5-8-61 : Bamela Ezzo, garde 1^{er} échelon, mle 2147, du peloton de Pagouïda
- p.c. du 5-8-61 : Egbessa Mabaféi, garde 1^{er} échelon, mle 2159, du peloton de Mango
- p.c. du 5-8-61 : Katanga Kéna, garde 1^{er} échelon, mle 2146, du peloton de Kandé
- p.c. du 5-8-61 : Tchaliké Boko, garde 1^{er} échelon, mle 2149, du peloton de Dapango
- p.c. du 5-8-61 : Kokou Atchari, garde 1^{er} échelon, mle 2133, du peloton de Dapango
- p.c. du 5-8-61 : Kouloumba Agbé, garde 1^{er} échelon, mle 2130, du peloton de Dapango
- du 2^o au 3^o échelon*
- p.c. du 1-8-61 : Brym Laminou, garde 2^o échelon, mle 2021, du dépôt d'inst. Lomé.

Affectations

N^o 113/D/INT-INFO du :

31 juillet 1961. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat de police d'Anécho

— M. Kolani Lamboni, brigadier de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

— M. Ténou Louis, brigadier de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police d'Atakpamé.

Au commissariat de police de Lomé

— M. Koro Basile, brigadier de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

— M. Nubukpo William, agent de police 2^o échelon, en service au commissariat de police d'Anécho.

Au commissariat de police de Sokodé

— M. Ségla Sétonджи Paul, brigadier de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de Lomé.

— M. Yakissa Tasséba, brigadier de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police d'Anécho.

Au commissariat de police d'Atakpamé

— M. Hor Kokou Samuel, agent de police 1^{er} échelon, en service à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 116/D/INT-INFO du :

10 août 1961. — M. de Souza Joseph, brigadier de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de la ville de Lomé, est affecté au commissariat de police de la ville de Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 117/D/INT-INFO du :

10 août 1961. — M. Adjodo Sévérin, inspecteur de police de 4^e classe, commissaire de police de la ville de Mango, est affecté à la Direction de la Sûreté nationale en remplacement de M. Morouma Gabriel qui reçoit une autre affectation.

M. Morouma Gabriel, inspecteur de police de 4^e classe en service à la Direction de la Sûreté nationale, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de la ville de Mango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

N^o 44/INT-GT du :

9 août 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 43-INT/GT du 18 juillet 1961 portant licenciement du garde de 2^o échelon Kouassi Christophe, n^o mle 2080, du dépôt de la garde togolaise de Lomé.

N^o 45/INT-GT du :

9 août 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 33-INT/GT du 25 mai 1961 portant licenciement du garde 1^{er} échelon Badjéli Bagnima, n^o mle 2357, en service au dépôt des gardes de Lomé.

N^o 115/D/INT-INFO du :

10 août 1961. — M. Adamou Karamoko, secrétaire du chef de canton de Biankouri (circonscription de Dapango), est licencié de son emploi.

M. Libine Emmanuel est engagé en qualité de secrétaire du chef du canton Biankouri, en remplacement de M. Adamou Karamoko, licencié.

M. Libine Emmanuel aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Modificatif

MODIFICATIF

du 1^{er} août 1961 à l'arrêté n° 69/PR/INT du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1961.

Circonscription d'Anécho

Au lieu de :

Lawson Akouété Zankli VII, chef de la ville d'Anécho	98.000
Ata Quam Dessou, chef des Adjigo	98.000

Lire :

Lawson Akouété Zankli VII, chef de la ville d'Anécho	129.000
Ata Quam Dessou, chef des Adjigo	129.000

(Le reste sans changement)

Le présent modificatif prend effet pour compter du 4 mai 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

N° 190-D-MTP-PT. du :

2 août 1961. — M. Hourtane Louis, inspecteur principal adjoint des installations radioélectriques du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice 455-360 — groupe II.) récemment affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo et nommé chef du centre émetteur des P.T.T. à Lomé, en remplacement de M. Collbrunn Gerhard, ingénieur radioélectricien, en instance de départ en Allemagne.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18 article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 191-D-MTP. du :

2 août 1961. — M. Affo Raphaël, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome, en complément d'effectif pour compter du 9 juillet 1961.

La solde et les accessoires de solde de M. Affo Raphaël sera imputé au chapitre 18 article 5 du budget général.

Rétrogradation

N° 204-D-MTP. du :

8 août 1961. — M. Kodjo Soussou Louis, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à la direction des travaux publics à Lomé (Section Auto), est rétrogradé à l'échelle A de sa catégorie pour le motif suivant :

Négligences répétées dans le service

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

N° 80-D-MA. du :

29 juillet 1961. — Le nommé Ibrahim Souleman est engagé en qualité de garçon d'hôtel du Ministère d'Agriculture à la 3^e catégorie de 1^{re} zone des gens de maison, en remplacement de Nakoto K. Amégan, démissionnaire.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20 article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Affectation

N° 83-D-MA-EL. du :

3 août 1961. — M. Abassa Idrissou, chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle B, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la région d'élevage du centre pour servir à Lama-Kara, en remplacement numérique du chauffeur Ziggat Alfred.

M. Ziggat Alfred, chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle A, en service à Lama-Kara, est affecté à la région d'élevage des plateaux, avec résidence à Atakpamé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Avancement

N° 85/D/MA-AG du :

9 août 1961. — Les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désignés, rétribués sur le budget F.A.C., sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes :

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Classement actuel		Nouveau classement	
		Catégorie	Echelle	Catégorie	Echelle
Barcola D. Téou Nadjombé W. Mathieu	Aide-moniteur Surveillant de cult.	3 ^e 2 ^e	B A	3 ^e 2 ^e	C B

La dépense est imputable au budget Fonds d'aide et de coopération — Projet n° 88-D/59/VI/P/2 1^{er}.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Rectificatif

RECTIFICATIF

du 29 juillet 1961 à la décision n° 12-D/MA/EF du 30 janvier 1961 portant licenciement et attribution d'indemnité.

Au lieu de :

Engagé le 26 octobre 1955, M. Akué Sébastien qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement percevra :

- Une indemnité de préavis égale à
1 mois de salaire = 12.523
- Une indemnité de licenciement égale à :
 $\frac{12.523 \times 20 \times 5}{100} = 12.523$
- Une indemnité pour congé payé égale à :
 $\frac{12.523 \times 36}{24} = 18.784$

Lire :

Engagé le 26 octobre 1955, M. Akué Sébastien qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement percevra :

- Une indemnité de préavis égale à :
1 mois de salaire = 12.738
- Une indemnité de licenciement égale à :
 $\frac{12.648 \times 20 \times 5}{100} = 12.648$
- Une indemnité pour congé payé égale à :
 $\frac{12.738 \times 36}{24} = 19.107$

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Intérim

N° 101/D/MEN du :

29 juillet 1961. — Pendant la durée du congé de M. Jolivet Louis, inspecteur primaire de la région centrale, du 26 juin au 15 septembre 1961, l'intérim sera assuré par M. Aithnard Etienne, directeur de l'école régionale à Sokodé.

Cours de spécialités

N° 105/D/MEN du :

10 août 1961. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnet-carrière de Lomé percevront pour le 3^e trimestre 1960-61 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs agrégés : 15 heures

M. Bonnot René 10 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

Mme Amaïzo Eliane 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre

M. Attignon Hermann 10 h. 30 par semaine pendant le trimestre

Mme d'Almeida Micheline 4 h. 30 par semaine pendant le trimestre

M. d'Almeida Christian 30 h. par semaine pendant le trimestre

Mme Grunitzky Yannick 2 h. 30 par semaine pendant le trimestre

Mlle Perrault Yvonne 7 h. par semaine pendant le trimestre

M. Pontillon Charles 110 h. effectives pendant le trimestre

M. Reibel Albert 7 h. 30 par semaine pendant le trimestre

M. Tamisier André 7 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Mme Arteaga Edith 2 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme Bonnot Yolande 6 h. par semaine pendant le trimestre

Mme Lafage Suzanne 5 h. 30 par semaine pendant le trimestre

M. Lafage Louis 1 h. par semaine pendant le trimestre

M. Agbekodo Adolphe 4 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs principaux : 20 heures

M. Ahianor Jonathan 3 h. par semaine pendant le trimestre

M. Lawson Victor 3 h. par semaine pendant le trimestre

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1961, chapitre 26, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Additifs-Rectificatifs

ADDITIF

du 29 juillet 1961 à l'arrêté n° 4/MEN du 25 avril 1961 arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services Académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956.

Instituteurs du cadre local dit supérieur ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

Nom et Prénoms	Grade au 3-10-60	Affectations	Date d'effet
<i>Après :</i>			
Assigbley Anagonou Albert,	Inst. adjt. de 5 ^e cl.	C. C. de Vogan	23-11-60
<i>Ajouter :</i>			
Adotévi Etienne,	Inst. adjt. de 5 ^e cl.	C. C. de Palimé	17-10-60

(Le reste sans changement.)

ADDITIF

du 28 juillet 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des Etablissements secondaires.

Après :

1^o Lycée Bonnacarrère

90 — Tossa Koffi, O. Aklakou

Ajouter :

91 — Atayi Olga Victoire, O. Midoudou

3^o Cours complémentaire de Vogan

Après :

35 — Viagbo Valentin, O. Nuadja

Ajouter :

36 — Ayivor Brigitte, O. Camp

4^o Collège moderne et EPCI de Sokodé

Après :

99 — Zakari Idrissou, O. Koumondè

Ajouter :

100 — Labah Kpetigoh Ayao, O. Koumah

101 — Kpodar Jean Noël, O. Agomé-Glozou

102 — Akue Tunu Adoté Albert, O. Rte d'Anécho

(Le reste sans changement.)

ADDITIF

du 8 août 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des Etablissements secondaires.

Après :

1^o Lycée Bonnacarrère

91 — Atayi Olga Victoire, O. Midoudou

Ajouter :

92 — Akuesson Marcel, O. Sanoussi

93 — Ouendo Berthe, O. Nyékonakpoé

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF

du 10 août 1961, à la décision n° 60/MEN du 25 avril 1961 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le 2^e trimestre de l'année scolaire 1960-61 (janvier-février-mars 1961).

HEURES SUPPLÉMENTAIRES TRIMESTRIELLES

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures

Au lieu de :

M. Valour Gabriel : 40 heures effectives

Lire :

M. Valour Gabriel : 50 heures effectives

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Engagement**

N° 78/D/MSP du :

1^{er} août 1961. — Sont définitivement engagées en qualité d'agents permanents de 1^{re} catégorie, échelle A, Mme Kponton Agathe, aide-laborantine et Mlle Amégawovoe Catherine, dactylographe.

Leur traitement reste imputable au chapitre A, article 1^{er} du budget du centre national hospitalier de Lomé.

Affectation

N° 79/D/MFP du :

7 août 1961. — M. Gbadago Koffi Alex, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A, mis à la disposition du Ministre de la Santé publique par décision n° 608/D/MFP du 15 juillet 1961, est affecté à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Quévison Charles, commis d'Administration principal, suspendu de ses fonctions.

Son salaire sera supporté par le budget général, chap. 22, art. 5.

DIVERS**Titularisations**

Par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population de la République de Côte d'Ivoire en date du :

30 juillet 1961. — Les infirmiers et infirmières ci-dessous désignés qui ont satisfait à leurs obligations militaires et terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi aux grades et dates suivants :

Mademoiselle Wilson Marguërite, infirmière adjointe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 AC = 1 an.

Mlle Chakpla Akouélé Jeanne, infirmière adjointe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 AC = 1 an.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**CHANGEMENT DE NOM**

L'agent de police Seydou Komlan Boniface porte à la connaissance des Autorités administratives et du public qu'il se nomme désormais Aokpé Komlan Boniface, suivant jugement de rectification et d'homologation n° 3 du 17 février 1961 de la circonscription d'Atakpamé.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que la copie du titre foncier n° 1.577 du territoire du Togo, volume IX, folio 47, appartenant à la société U.A.C., est adirée.

Pour première insertion

*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que la copie du titre foncier n° 1.174 du territoire du Togo, volume VII, folio 45, appartenant à la société U.A.C., est adirée.

Pour première insertion

*

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription en date du 26 décembre 1934 objet du bordereau analytique n° 2 du titre foncier n° 601 du cercle de Lomé, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Pour deuxième insertion.

